



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Dosches (10)**

n°MRAe 2021AGE62

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Dosches (10) pour la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 2 septembre 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre l'écologie dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

REMARQUES LIMINAIRES

Devant le nombre important d'observations et de recommandations qu'elle a formulées sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Dosches, l'Ae a préféré établir un avis prenant la forme d'un cadrage détaillé dans le but d'aider la commune à reconstruire un nouveau projet de révision de son PLU qui prenne mieux en compte les importants enjeux environnementaux de son territoire.

Le projet gagnerait à être compatible dès à présent avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, la Charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO), la Loi Littoral et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est en anticipant la future révision du SCoT qui doit se mettre en compatibilité avec ce document supérieur.

À ce titre, l'Ae attire l'attention du maire de la commune et du préfet sur la difficulté qu'il y aurait, selon elle, à lancer une enquête publique sur le présent dossier au motif de ses nombreuses insuffisances. **La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a par ailleurs émis un avis défavorable sur le projet de révision allégée du PLU de Dosches en date du 20 octobre 2021.**

L'Ae recommande à la commune, à ce stade de la procédure, de déposer un nouveau dossier pour son projet de révision du PLU qui s'appuie sur ses observations et recommandations et d'être à nouveau saisie pour émettre un nouvel avis.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet de révision allégée du PLU

1.1. La collectivité

Dosches est une commune de 295 habitants (INSEE, 2018) située dans l'Aube à 19 km de Troyes. Elle fait partie de la Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne. Le territoire communal est situé dans le périmètre du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO). La commune adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube dans lequel elle a le statut de « commune intermédiaire ».

La commune a décidé par délibération du 1^{er} juin 2021, d'effectuer une révision allégée de son Plan local d'urbanisme (PLU) du 5 juin 2016. La délibération n'est pas jointe au dossier.

Le territoire communal a une superficie de 2 064 ha. Il présente des espaces à forte valeur environnementale, notamment 2 sites Natura 2000¹⁶ : la Zone de protection spéciale (ZPS) « Lacs de la Forêt d'Orient » et la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Forêt et clairières des Bas-Bois », qui couvrent 51 % de la superficie de la commune et qui justifient la soumission du projet de révision allégée du PLU à évaluation environnementale.

Sont également recensés :

- 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁷ de type 1 ;
- 2 ZNIEFF de type 2 ;
- des zones humides ;

¹⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- des corridors écologiques (milieux ouverts, milieux boisés et humides du massif boisé de la dépression de la Champagne humide) ;
- le Lac de la Forêt d'Orient.

1.2. Le projet de territoire

Le Moulin de Dosches a été construit en 2004 sur le modèle des moulins à vent en bois sur pivot, typiques de la Champagne du XVIII^e siècle, dans un jardin potager à l'ancienne en permaculture situé en plein cœur du PNRFO. Le site est dédié à des activités touristiques, telles que la fabrication de farine, des jeux en bois d'antan, un labyrinthe végétal... .

Le SCoT précise qu'en 2015-2016 la fréquentation du site s'élève à 14 500 visites payantes. L'Ae signale que ces éléments, essentiels à la bonne compréhension du public, sont absents du dossier. De même, le dossier ne comporte aucun plan de situation des différents bâtiments et ouvrages actuels et prévus, ni d'esquisses d'aménagement, même sommaires, ce qui ne permet pas d'appréhender le projet d'extension du site que la révision allégée doit permettre.

Le projet de territoire porte sur deux ensembles de modifications :

Modifications n°1 :

- l'élargissement du secteur Nm, dédié au site du Moulin de Dosches, aux parcelles ZH 12, ZH 60 et ZH 67 situées en zone naturelle (N) en vue de son développement ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°4¹⁸ en vue de l'implantation d'un bâtiment d'accueil, d'une voie et d'une aire de stationnement ;
- la réduction de l'emprise de la prairie protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur la parcelle ZH 60 pour l'implantation d'un second moulin et de la future maison du meunier ;
- la reconfiguration des espaces boisés classés (EBC) sur la parcelle ZH 59 pour prolonger le cheminement existant à l'ouest du secteur Nm jusqu'à la parcelle ZH 67.

Les modifications n°2 portent sur des évolutions du règlement écrit :

- la réduction de l'emprise au sol maximale admise en secteur Nm de 50 à 10 % de l'emprise foncière (article N9) ;
- la possibilité d'édifier des clôtures constituées d'un grillage reposant sur un mur de soubassement (article N11) ;
- le remplacement des termes « équipements d'infrastructure » par « équipements d'intérêt collectif et services publics » pour intégrer le futur bâtiment d'accueil (article N11) ;
- la réduction du recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques de 10 à 5 m (article N6).

17 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

18 Dans le PLU initial emplacement réservé à l'aménagement, l'accès et au stationnement au Moulin de Dosches.



Localisation du Moulin de Dosches (vue aérienne) –

Source : <https://www.google.fr/maps/>

Le projet de territoire concerne plusieurs acteurs :

- les gestionnaires actuels du moulin, qui prévoient plusieurs projets sur le site ;
- la commune ;
- la communauté de communes, porteur du projet de développement du site du moulin de Dosches, qui a racheté les parcelles ZH 12 et ZH 67 en vue de l'implantation d'un bâtiment d'accueil du public, d'une voie et d'une aire de stationnement ;
- le PNRFO, en tant qu'acteur de la démarche « résidence d'architecture et de paysage »¹⁹ pour l'aménagement d'un espace public à vocation touristique en lien avec le moulin de Dosches, projet sous maîtrise d'ouvrage intercommunal.

Pour une meilleure compréhension du public, les rôles respectifs des différents acteurs qui interviennent dans le cadre du projet de révision allégée du PLU doivent être précisés dans le dossier.

¹⁹ Les résidences d'architecture et de paysage sont des outils destinés à intéresser les habitants et les acteurs locaux sur leurs territoires pour susciter des débats relatifs aux usages, aux modes de vie, sur la production architecturale, les liens entre l'habitat et l'environnement local et limiter la consommation foncière tout en valorisant les ressources locales et le tissu entrepreneurial. Soutenues par la Région Grand Est, la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles) et Région Architecture, ces résidences s'inscrivent dans une démarche de dynamisation des milieux ruraux.

Dans le cas présent, le souhait du PNR a pour objectif de construire un nouveau bâti à vocation d'accueil du public (touristes et habitants de la commune et du territoire) dans le cadre de la dynamisation du centre-bourg.



Le Moulin de Dosches – Source : <https://www.aube-champagne.com/fr/poi/moulin-a-vent-de-dosches/>

Le caractère trop précoce de la révision allégée du PLU a été signalé à l'Ae, étant donné le manque de précisions du projet dont les tenants ne sont pas totalement définis et qui risque de connaître encore de nombreuses évolutions. De fait, l'Ae s'étonne de la poursuite de la révision allégée du PLU en l'état.

Pour une meilleure compréhension du public, l'Ae recommande de :

- **préciser le rôle de chacun des acteurs du projet ;**
- **compléter le dossier avec la description du Moulin de Dosches, de son environnement immédiat, la fourniture de plans et/ou d'esquisses permettant de situer les différents bâtiments et ouvrages prévus.**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- les risques et les nuisances ;
- l'eau et l'assainissement ;
- le paysage et le patrimoine.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1 L'articulation avec les principaux documents de planification

Le dossier renvoie à l'articulation du PLU initial avec les documents supérieurs, réalisée en 2016. L'articulation spécifique de la révision allégée du PLU avec les documents de rang supérieur n'est pas présentée.

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune de Dosches fait partie du SCoT des Territoires de l'Aube dans lequel elle a le statut de « commune intermédiaire ». Le dossier ne précise ni le statut de la commune ni ce que cela revêt.

La compatibilité entre la révision allégée du PLU et le SCoT est effective pour le projet en lui-même, car il vise à conforter le site du Moulin de Dosches en tant que pôle touristique,

conformément aux orientations du SCoT. Néanmoins, la démonstration de cette compatibilité du projet avec les orientations du SCoT est trop générale et n'est pas étayée.

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse de compatibilité du projet avec le SCoT.

Charte du PNRFO

Le dossier cite le PNRFO, mais il ne présente pas la compatibilité de la révision allégée du PLU avec sa charte. L'Ae s'en étonne car la révision allégée du PLU autorisera des projets qui sont directement liés à la localisation de la commune dans le cadre exceptionnel du parc naturel régional.

L'Ae recommande de démontrer que le projet de révision allégée du PLU est compatible avec la Charte du PNRFO.

Loi Littoral

La commune étant riveraine du Lac d'Orient, d'une superficie supérieure à 1 000 ha²⁰, les principes de la Loi « Littoral » s'appliquent sur le territoire communal. Le dossier ne présente pas l'articulation du projet avec la Loi Littoral. L'Ae renvoie le pétitionnaire au paragraphe relatif à la modification des espaces boisés classés du chapitre 3.2.1. ci-après.

Du fait de l'application de la Loi Littoral sur le territoire communal, la modification d'un espace boisé classé entraîne la consultation de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

L'Ae recommande de démontrer que le projet de révision allégée du PLU est compatible avec la Loi Littoral.

2.2 La prise en compte du Schéma régionale d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est

Le SRADDET de la région Grand Est n'est pas cité dans le dossier. De fait, l'articulation de la révision allégée du PLU au travers du SCoT, qui lui n'a pas encore été mis en compatibilité avec les règles et les objectifs de ce document supérieur, n'a pas été analysée.

L'Ae rappelle que le SRADDET de la région Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020 et que la révision allégée du PLU gagnerait à anticiper l'application du SRADDET car le SCoT devra se rendre compatible avec le SRADDET dès sa prochaine révision.

L'Ae recommande à la commune d'anticiper l'application du SRADDET en prenant en compte dès à présent ses objectifs et ses règles, car le PLU devra en cascade se mettre en compatibilité avec le SCoT qui y sera contraint à sa première révision.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1 La consommation d'espace et la préservation des sols

L'élargissement du secteur Nm, induite par le projet, augmente la surface de ce secteur de 1,57 ha à 6,2 ha en englobant les parcelles ZH 12 (1,03 ha), ZH 60 (1,14 ha) et ZH 67 (2,97 ha) situées initialement en zone naturelle (N) à constructibilité limitée²¹. Le projet a aussi pour conséquences la réduction de la prairie sur la parcelle ZH 60 de 1,14 ha à 0,3 ha, et l'augmentation de l'espace boisé classé (EBC) de 0,13 ha à 0,17 ha.

20 Le Lac d'Orient a une superficie de 2 300 ha.

21 Sauf dans les sous-secteurs spécifiques et sont autorisés : les constructions et installations nécessaires aux services publics, aux équipements d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, la reconstruction de bâtiments détruits par un sinistre.

L'Ae relève qu'aucune surface n'est indiquée dans le dossier. Les informations de surface mentionnées dans cet avis proviennent de recherches et de contacts avec la mairie et le PNR. De même, aucun document graphique ne localise les différentes parcelles concernées, ce qui complexifie la compréhension du projet. En calculant l'augmentation de la superficie Nm par la fusion des parcelles ZH 12, 60 et 67, le secteur Nm aurait une superficie de 6,71 ha dans la révision allégée du PLU et non 6,2 ha. Le pétitionnaire est invité à expliquer ces différences.

L'emprise du Moulin de Dosches est classée en secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Cette information jointe au PLU initial n'a pas été reprise dans la révision allégée du PLU, ce qui complexifie davantage la compréhension du dossier. La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable au projet de révision allégée du PLU de Dosches le 20 octobre 2021 motivé par la nécessité de recentrer le STECAL sur les surfaces réellement nécessaires afin de protéger les enjeux écologiques présents sur le coteau et en excluant de la zone révisée les parties les plus pentues.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que, conformément à l'article R.153-8 du code de l'urbanisme, l'avis de la CDPENAF devra être joint au dossier soumis à enquête publique.

L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier par les superficies des différentes parcelles et de les localiser sur un document graphique ;**
- **préciser la superficie totale du secteur Nm après la révision allégée du PLU ;**
- **en l'absence d'avis favorable de la CDPENAF, recentrer la modification du STECAL sur les surfaces réellement nécessaires et ne pas l'ouvrir aux terrains les plus en pente.**

3.2 Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

L'évaluation environnementale est trop succincte et insuffisante. Ce manquement est d'autant plus préoccupant que la commune de Dosches est située entre la Champagne crayeuse et la Champagne humide et rassemble de fait une flore et une faune riches et variées²². Un rappel des sites naturels sensibles du territoire communal et de leurs superficies respectives au sein du territoire communal (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, corridors écologiques, boisements, Lac de la Forêt d'Orient ...) est nécessaire pour une bonne compréhension du projet avec, à l'appui, des annexes cartographiques les localisant et l'indication de leur distance par rapport à l'emprise du projet.

L'Ae recommande de :

- **compléter l'évaluation environnementale par un rappel des sites naturels sensibles du territoire communal, de leurs superficies dans la commune, de leur localisation et leur distance par rapport à l'emprise du projet ;**
- **ajouter des légendes aux cartographies présentes dans le rapport de présentation.**

Les zones Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'emprise du projet est située en dehors des zones Natura 2000 et des ZNIEFF. Le secteur Nm est localisé à 1,2 km de distance de la ZSC « Forêt et clairières des Bas-Bois » et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses et anciennes carrières de Dosches et de la Laubressel ». L'évaluation environnementale conclut, qu'étant donné la distance de l'emprise du projet par rapport à la ZSC et la ZNIEFF de type 1 citées ci-dessus, la révision allégée du PLU

²² Champagne crayeuse : Origan, Serpolet, Miroir de Vénus, Mante religieuse _ Champagne humide : Laiteron des marais, Violette élevée, Léopard vivipare.

n'aura pas d'incidences sur le Busard des roseaux et la Pie-grièche écorcheur ayant mené à la désignation de ces sites naturels sensibles.

L'Ae rejoint les conclusions du dossier concernant la zone Natura 2000. Néanmoins, elle s'interroge sur les impacts du projet sur la ZNIEFF de type 1 « Pelouses et anciennes carrières de Dosches et de la Laubressel ». L'analyse des incidences devra être affinée, en particulier pour ce secteur, et devra analyser les différentes localisations possibles pour les bâtiments et les infrastructures prévus au projet (second moulin, maison du meunier, bâtiment d'accueil, voie d'accès et aire de stationnement) en s'appuyant sur une réflexion de type ERC²³.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse exhaustive des impacts éventuels (directs et indirects) sur les habitats et les espèces de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses et anciennes carrières de Dosches et de la Laubressel ».

Les zones humides

La commune de Dosches est entièrement englobée dans la zone humide Ramsar²⁴ des Étangs de la Champagne humide d'une superficie de 255 800 ha, dans laquelle sont recensés plus de 300 espèces d'oiseaux d'eau, dont la Cigogne noire, le Héron pourpre, la Grue cendrée, ainsi que la Loutre d'Europe et le Sonneur à ventre jaune (crapaud). L'évaluation environnementale ne cite pas cette zone humide d'importance internationale et conclut à l'absence d'incidences du projet sur les zones humides en général.

L'Ae ne partage pas les conclusions de l'évaluation environnementale. Du fait de l'emprise de cette zone Ramsar sur l'intégralité du territoire communal, les interactions avec les constructions existantes et prévues sont inévitables. L'Ae conclut à des incidences directes du projet sur la zone Ramsar, et invite le pétitionnaire à effectuer une démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) pour le secteur Nm.

L'Ae recommande d'effectuer une analyse des incidences du projet sur la zone humide Ramsar en menant une démarche ERC.

Les espaces boisés classés (EBC)

Le projet souhaite reconfigurer l'EBC présent sur la parcelle ZH 59 pour pouvoir prolonger le chemin existant à l'ouest du secteur Nm jusqu'à la parcelle ZH 67. L'évaluation environnementale conclut à l'absence d'impact du projet sur l'EBC étant donné son maintien.

L'Ae ne partage pas les conclusions de l'évaluation environnementale. La reconfiguration de l'EBC augmenterait sa superficie de 0,13 à 0,17 ha, mais ces données sont absentes du dossier.

L'Ae rappelle que la commune étant concernée par la loi Littoral, la modification d'un EBC entraîne la consultation de la CDNPS²⁵, dont il faudra joindre l'avis en annexe du dossier. En outre, du fait du classement des espaces boisés du secteur Nm en EBC, conformément au code de l'urbanisme²⁶, toute demande d'autorisation de défrichement sera rejetée de plein droit.

L'Ae recommande de préciser la superficie de l'EBC présent sur l'emprise du projet (avant et après la révision allégée du PLU) et de joindre au dossier l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Les prairies

La révision allégée du PLU a aussi pour objectif de réduire la superficie de la prairie présente

23 ERC = Éviter, Réduire, Compenser.

24 La Convention relative aux zones humides d'importance internationale, plus connue sous le nom de Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental mondial qui sert de cadre pour l'action nationale et la coopération internationale en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. La désignation de sites au titre de la Convention de Ramsar constitue un label international qui récompense et valorise les actions de gestion durable de ces zones.

25 Articles L.113-1 à L.113-5, L.121-27 et L.130-1 du code de l'urbanisme ; article L.111.3 du code forestier.

26 Article L.113-1.

sur la parcelle ZH 60 de 1,14 ha à 0,3 ha, sans que le dossier ne précise sa superficie avant et après le projet. L'évaluation environnementale conclut à l'absence d'impact du projet sur la prairie présente au secteur Nm au motif du maintien d'une partie de cette prairie « *sous la forme d'une bande sur la partie limitrophe avec la parcelle ZH 58 et la route départementale 8 [pour faire] office de zone tampon avec la parcelle ZH 58 où les enjeux environnementaux sont importants (ZNIEFF de type 1) »²⁷.*

L'Ae souligne le caractère essentiel des prairies pour les oiseaux, notamment compte-tenu du caractère imprécis de l'implantation des bâtiments et infrastructures prévus. S'y ajoute le rôle de transition paysagère de la trame prairiale entre le projet de second moulin prévu en partie haute (ZH 60) et le bourg. Dans le cas où la prairie de la parcelle ZH 60 sera à nouveau semée, l'Ae signale qu'une liste des essences locales et variées établie par le PNRFO est annexée au règlement de sa charte.

L'Ae recommande de préciser la superficie de la prairie présente sur l'emprise du projet (avant et après la révision allégée du PLU) et dans le cas où la prairie serait à nouveau semée, de s'assurer de l'implantation des essences fixées par la liste établie par le PNRFO.

3.3 Les risques et nuisances

3.3.1 Les risques naturels

Inondations

La commune n'est pas concernée par le risque inondation, mais elle est située dans l'emprise du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Seine troyenne et supérieure. Le pétitionnaire est invité à préciser davantage les éléments de prise en compte des préconisations du PAPI, en dehors de « *l'artificialisation limitée du secteur Nm (emprise au sol maximum de 10 % de l'emprise foncière, aire de stationnement à réaliser sans recourir à l'enrobé classique) et le maintien des éléments ponctuels (EBC) pour limiter les phénomènes de ruissellement sur le secteur* ».

L'Ae s'interroge aussi sur la perméabilité de l'aire de stationnement prévue dans le projet. Le pétitionnaire est invité à veiller à une gestion optimale des eaux de pluie, notamment par la végétalisation pour lutter contre les risques de ruissellement, d'inondation et de contamination des nappes d'eau. Ces précisions devront être intégrées dans le dossier.

L'Ae recommande de :

- ***confirmer la prise en compte des préconisations du PAPI de la Seine troyenne et supérieure ;***
- ***préciser les mesures prises pour rendre perméable l'aire de stationnement prévue.***

Retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée par des aléas retrait-gonflement des argiles de niveaux faible, moyen et fort. Le secteur Nm est en aléa de niveau faible, mais sa partie sud jouxte des terrains de niveaux moyen et fort. Cet enjeu n'est pas cité dans le dossier.

Étant donné les incertitudes liées aux implantations futures des bâtiments et des infrastructures prévus, ***en cas de constructions prévues à proximité immédiate d'un secteur en niveau d'aléa fort ou moyen, l'Ae recommande de mener une évaluation d'impact assortie de mesures ERC et d'insérer les prescriptions constructives dans le règlement écrit des secteurs concernés.***

Mouvements de terrains

L'emprise du projet n'est pas concernée par les mouvements de terrain. L'Ae observe que

²⁷ Notice explicative page 20.

l'extrême sud du secteur Nm est à proximité immédiate d'un terrain concerné par un risque de coulée de boue. L'Ae invite à limiter les conséquences de cet aléa par l'implantation de haies et d'arbustes, par exemple, sur le pourtour du site.

L'Ae recommande de limiter les éventuelles conséquences d'une coulée de boue sur un terrain situé à proximité de l'emprise du projet.

3.3.2 Les risques anthropiques et les nuisances

Émissions de poussières, nuisances sonores et trafic routier

Le dossier ne précise pas la quantité de farine produite par le moulin déjà en place et lors des activités touristiques, et n'évalue pas la quantité de farine qui sera produite après l'implantation d'un second moulin. L'Ae signale que les émissions de poussières liées aux farines peuvent impacter les espèces protégées ayant mené à la désignation des sites naturels du territoire et qu'elles sont nocives pour la santé humaine.

De même, l'augmentation du tourisme induite par le projet, ainsi que celle du trafic routier et des émissions de gaz à effet de serre ne sont pas analysées dans le dossier.

Le pétitionnaire est invité à prendre des mesures pour limiter ces nuisances sur les espèces végétales et animales et sur la santé humaine.

L'Ae recommande de :

- **estimer la quantité de farine produite avant le projet et après l'aménagement du second moulin ;**
- **analyser les émissions de poussières induites par la production de farine, l'augmentation des nuisances sonores et du trafic routier qui résulte de la hausse de la fréquentation touristique sur le site ;**
- **prendre des mesures visant à limiter ces nuisances (poussières de farine, nuisances sonores, hausse du trafic routier et émission de gaz à effet de serre).**

3.4 L'eau et l'assainissement

Le dossier ne donne aucune indication concernant les ressources en eau et l'assainissement sur le site du projet. L'Ae signale qu'elle a publié dans le document « *les points de vue de la MRAe Grand Est* »²⁸ ses attentes sur ce sujet.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des précisions relatives aux ressources en eau et à l'assainissement sur l'emprise du projet.

3.5 Le paysage et le patrimoine

Le paysage

Du fait de sa localisation, la commune de Dosches se définit par un patrimoine naturel d'importance. L'Ae observe que la commune comporte aussi le point culminant du PNRFO situé à 203 m d'altitude « le Haut de la Garenne », qui permet une vision d'ensemble de la Forêt d'Orient.

De manière générale, l'Ae s'interroge sur l'insertion paysagère du projet pour laquelle les informations du dossier sont insuffisantes.

Concernant le secteur Nm, le projet prévoit l'ajout de clôtures avec un mur de soubassement (article N11 du règlement). Or, le règlement du PLU précise que « *l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 c du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g* ».

28 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_24_fevrier_2021_v1.pdf

L'Ae observe que la pente de la parcelle ZH 12 est forte²⁹ et de fait, elle invite le pétitionnaire à maintenir cette parcelle en zone N à constructibilité limitée, et à indiquer dans le dossier les contraintes induites par les éventuels reliefs de la commune.

L'Ae recommande de :

- **prendre des mesures concrètes pour bien insérer le projet dans le paysage ;**
- **préciser les contraintes techniques induites par le relief de la commune, voire de maintenir la parcelle ZH 12 en zone N à constructibilité limitée.**

3.6 Les modalités et indicateurs de suivi du PP

La révision allégée du PLU ne propose pas d'indicateurs de suivi spécifiques au projet et renvoie aux indicateurs du PLU initial. L'Ae observe que ces indicateurs ne sont pas conformes à l'objet du projet et elle invite le pétitionnaire à proposer des indicateurs adaptés au projet et quantifiables, des mesures correctives en cas de non-atteinte des objectifs et des échéances de suivi de l'application à la fois du PLU et de la révision allégée du PLU.

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- **des indicateurs adaptés au projet de révision allégée du PLU et quantifiables en précisant la valeur initiale (le T0) et la valeur cible (à l'échéance de la révision allégée du PLU) de chaque indicateur ;**
- **des mesures correctives en cas de non-atteinte des objectifs ;**
- **les échéances de suivi du PLU initial et plus particulièrement de la révision allégée du PLU.**

METZ, le 18 novembre 2021

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,


Jean-Philippe MORETAU

29 Source : relevés topographiques du site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>